

Nombre de membres en exercice : 8 titulaires
4 suppléants
Nombre de membres présents : 5 titulaires
2 pouvoirs
0 suppléant
Date de convocation : 03/10/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit Octobre à 18 heures 00, le comité syndical s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. Éric BARDET.

Etaient présents : Mmes CINTRAT Marie-José, FERRAND Joëlle, VERON Stéphanie, OURY Dominique, M. BARDET Éric.

Pouvoirs : de Mme NIZARD Véronique à Mme CINTRAT Marie-José et de Mme RAIMBAULT Joëlle à Mme VÉRON Stéphanie.

D13/2024- ACTION SOCIALE – REVALORISATION 2024

Le Président rappelle qu'une action sociale a été mise en place en 2009 sous la forme de chèques cadeaux attribués aux agents en fin d'année ;

Le montant de cette action est révisable tous les 3 ans (2011, 2014, 2017 et 2020).

Il propose de revaloriser ces chèques cadeaux à compter de 2024.

Le comité syndical, après délibération, décide:

- **De fixer le montant individuel à cent quatre-vingt Euros (180 €) à compter de 2024 ;**
- **D'attribuer les chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et de droit public ;**
- **D'autoriser M. le Président à commander et ordonnancer cette dépense au vu de la présente délibération.**

D14/2024- PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 (*en cas de saisine propre préciser la date*) ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'INTERIALE représentée par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Maintien de la participation financière

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Santé » est de **VINGT-SEPT €- 27 €** (montant mensuel brut/ agent).

Cette disposition prendra effet au **01 JANVIER 2025**.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, **étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.**

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 Et après en avoir délibéré, le comité syndical, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au **01 janvier 2025**,
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité **SIVOS AUTHON-PRUNAY** et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- De maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **27 €** brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

Cette disposition prendra effet au **01 JANVIER 2025**.

- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Maire/le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

D15/2024- LOGICIEL DE FACTURATION-

CONTRAT DE PRESTATIONS GROUPÉ

Le Président expose que le prestataire informatique Berger-Levrault n'assurera plus au 31 décembre 2025 la gestion et les mises à jour du logiciel de facturation utilisé par le SIVOS pour les garderies. La commune d'Authon hébergeant le SIVOS utilise également ce logiciel pour les facturations de restauration scolaire.

Ce prestataire propose un nouveau progiciel BL-Enfance optimal. La commune d'Authon a négocié un contrat regroupant les deux activités pour un montant annuel de 1.890 € HT sur une période de trois ans. Il faut y ajouter la prestation de paramétrage chiffrée à 720 € HT.

Le comité syndical, après délibération, décide à l'unanimité :

- **De valider la proposition commerciale pour le logiciel BL-Enfance aux conditions suivantes :**
 - **Contrat de 3 ans ;**
 - **Tarif annuel de 1.890 € HT**
- **D'accepter l'offre de paramétrage fixée à 720 € HT ;**
- **Sous réserve de l'accord du conseil municipal d'Authon devant se réunir le 30 octobre 2024, de prendre en charge pour moitié le coût annuel de ce contrat ainsi que le paramétrage au vu du nombre d'enfants concernés (95 pour la garderie et 100 pour la cantine) soit**
 - **Paramétrage année N :360 € Authon et 360 € SIVOS**
 - **Contrat annuel : 945 € Authon et 945 € SIVOS**
- **Que la mise en service se fera à la rentrée de septembre 2025 ;**
- **D'autoriser M. le Président à commander et ordonnancer cette dépense au vu de la présente délibération et inscrire ces dépenses au budget.**

D16/2024- PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE -PRÉVOYANCE -

Adhésion à la convention de participation « prévoyance »

Proposée par le groupement des CDG du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

n° 54.2021 du 30/11/2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

n° 14.2022 du 24/03/2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

n° 41.2022 du 15/09/2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte de choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique

Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 06 octobre 2022 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

[Vu l'accord de l'assureur TERRITOTIA Mutuelle sur l'adhésion post-consultation du SIVOS AUTHON-PRUNAY ;](#)

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique pour les collectivités et établissements publics de plus de 50 agents et pour les collectivités et établissements publics souhaitant, le cas échéant, modifier le montant et les règles de versement de leur participation employeur de façon défavorable au regard de l'existant (diminution de la participation employeur).

Pour les autres collectivités et établissements publics l'avis du Comité Technique Départemental du 06 octobre 2022 suffit à cette procédure de rattachement.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

- **Institution d'une participation financière**

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2025 une participation financière, pour le risque

« Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de sept € par agent. Cette disposition prendra effet au 01 janvier 2025.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur.

En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de **contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés**.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après avis favorable du comité technique départemental en date du 06 octobre 2022 et après en avoir délibéré, le comité syndical, décide par 7 voix pour :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01 janvier 2025.

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité SIVOS AUTHON-PRUNAY et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- D'instituer, à compter du 01 JANVIER 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de SEPT €, par agent,

Cette disposition prendra effet au 01 JANVIER 2025.

- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

QUESTIONS DIVERSES

1. La modification du trajet de bis a été mise en place au 30/09.
2. L'école de Prunay demande une plastifieuse neuve soit environ 169 €.
3. Les achats prévus le 17/09 (1 lampe de bureau, 1 fauteuil, 1 aspirateur) ont été réalisés pour 293.71 € TTC.
4. Le SIVOS St Amand relance ses demandes de paiement en litige malgré l'avis de la Préfecture. M. Bardet doit en débattre de nouveau. Il demande pour 2023 en sus 4970.84 €. Un nouveau rendez-vous avec la Préfecture est attendu.
5. Mme Lorin, enseignante de maternelle, prévoit un exercice de sécurité conjoint avec le personnel de cantine. Pour ce faire, un accord sera à établir avec la commune d'Authon.
6. Mme Lorin sollicite un aménagement des horaires des agents faisant fonction d'ASEM afin qu'ils puissent accompagner lors des sorties scolaires.
7. A la demande de Mme Oury, les effectifs sont précisés ci-après - données au 17/9/2024

| | MATERNELLE AUTHON | GS-CP PRUNAY | CE1-CE2 PRUNAY | CE2-CM1- CM2 AUTHON | total |
|-------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|---------------------------|-------|
| EFFECTIF | 11PS+ 11MS+ 6 GS= 28 | 18+7 =25 | 18 + 6= 24 | 20 .. | 97 |
| Dont de Prunay | 12 | 11 | 9 | 8 | 40 |
| D'Authon | 13 | 11 | 12 | 12 | 48 |
| Hors SIVOS | 3 | 3 | 3 | 0 | 9 |

Rédigé conformément aux débats,
A Authon, le 14 Octobre 2024

Le Président, **Éric BARDET**

